Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, LEROUX Corinne, PINEL Jean-Claude et PRODHOMME Martine

Absent ayant donné pouvoir : M. RATIEUVILLE Didier à M. COUILLARD Patrice

Absent excusé: M. QUATRESOUS Daniel

Absente non excusée: Mme COUTRE Marie-Ange

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Mme LEROUX Corinne

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation. Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante l'ajout à l'ordre du jour la délibération suivante :

- Fongibilité des crédits en M57- délégation de pouvoir en matière de virements de crédits au Maire A l'unanimité, les membres du conseil municipal donnent leur autorisation pour cet ajout.

▶ <u>Délibération N°01</u>: Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2023 (Budget COMMUNE) - reprise des résultats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la commune de l'exercice 2023.

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

<u>INVESTISSEMENT</u>:

Dépenses d'investissement :	340 543,19 €
Recettes d'investissement :	374 646,92 €

Résultat d'investissement de l'exercice :	+ 34 103,73 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) : - 26 574,10 € à reporter au compte 001 (recette)	7 529,63 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement :	217 057,10 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement :	458 760,45 €
Résultat à reporter (résultat de clôture + Résultat des RAR (RAR recettes - RAR dépenses)) au compte 1068 (recette) :	- 234 173,72 € (résultat négatif donc à reporter au compte 1068)

FONCTIONNEMENT:

Dépenses de fonctionnement :	885 649,29 €
Recettes de fonctionnement :	1 044 345,72 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 158 696,43 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1): 449 256,16 € - Part affectée à l'investissement sur exercice 2023 : 141 939 €	466 013,59 €
- Part affectée à l'investissement en 2024 (compte 1068) :	- 234 173,72 €
Résultat à reporter au compte 002 (recette) :	231 839,87 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2023 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), le conseil municipal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- √ d'approuver le Compte de Gestion 2023 du trésorier.
- \checkmark d'adopter le Compte Administratif 2023 de la commune ainsi que l'affectation des résultats comme indiqués ci-dessus.
- √ de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.
- √ de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- \checkmark la reprise sur l'exercice 2024 de l'ensemble des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement aux comptes respectifs
 - 002 : résultat de fonctionnement reporté

- 001 : résultat d'investissement reporté

- 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé.

> Imputation de biens durables de moins de 500 € TTC unitaire en investissement pour l'année 2024 (complément de la délibération du 27/11/2023)

Délibération retirée à l'ordre du jour. La délibération du 27/11/23 est suffisante au vu des prévisions budgétaires du BP 2024 de la commune.

> <u>Délibération N°02 : taux d'imposition et produit des taxes directes locales pour 2024</u>

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la loi de finances de 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici 2023 et le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022. Afin de compenser cette perte de ressources, les communes ont bénéficié dès 2021 du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2020 soit un taux de 25,36 % pour le département de la Seine-Maritime. Ce taux a été additionné à notre taux de foncier bâti 2020.

Depuis 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 *CG*I ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Le rappel des taux de l'année précédente est effectué :

foncier bâti : 40.72 %foncier non bâti : 27.71 %

- taxe d'habitation : 15.97 %

- CFE: 14.31 %

Monsieur le maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition d'une part, parce-que les valeurs locatives ont subi une hausse d'un peu plus de 7% en 2023 et d'autre part, cette année, celles-ci vont encore augmenter d'un peu plus de 4%. Aussi, l'équilibre du budget préparé en commission confirme ce souhait.

Les foyers vont déjà devoir subir l'augmentation de 21% de la redevance incitative.

M. COUILLARD signale qu'il avait réfléchi à une hausse conséquente de la THLV ce qui aurait permis d'empêcher les propriétaires de ces logements vacants de les laisser se dégrader mais celle-ci impliquerait une augmentation de tous les autres taux d'imposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

√ de ne pas augmenter les taux d'imposition des quatre taxes directes locales afin d'assurer l'équilibre du COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime) budget, lesquels seront donc les suivant en 2024 :

foncier bâti : 40.72 %foncier non bâti : 27.71 %taxe d'habitation : 15.97 %

- CFE: 14.31 %

- ✓ de fixer à 583 873 € le produit fiscal attendu pour assurer l'équilibre du budget 2024 qui se décompose ainsi :
- 463 394 € pour le produit fiscal de la taxe foncière bâti
- 14 853 € pour le produit fiscal de la taxe foncière non bâti
- 4 998 € pour le produit fiscal de la taxe d'habitation
- 100 628 € pour le produit fiscal de la cotisation foncière des entreprises

> Délibération N°03 : Subventions 2024 aux associations

Monsieur le maire signale que chaque association qui l'a souhaité a déposé sa demande de subvention qui a été étudiée par la commission finances du 11 mars 2024.

Etant donné qu'aucun conseiller municipal n'est membre d'une de ces associations, il propose de voter l'ensemble des subventions allouées plutôt que subvention par subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention

- ✓ l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association des Anciens Combattants.
- √ l'attribution d'une subvention de 700 € à la Coopérative scolaire.
- √ l'attribution d'une subvention de 600 € à l'association Club "La Joie de Vivre".
- √ l'attribution d'une subvention de 12 000 € à l'association Comité des Fêtes
- ✓ l'attribution d'une subvention de 120 € à l'association Cheminots Retraités.
- √ l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association Tous pour Henzo.
- √ l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association des Commerçants et Artisans de Serqueux.
- √ l'attribution d'une subvention de 300 € à l'association Temps Libre.
- √ l'attribution d'une subvention de 100 € à l'association La Brèche.
- √ l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association Forges Solidarité (Banque Alimentaire).
- ✓ l'attribution d'une subvention de 100 € à l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime (UDSP 76).

√ l'attribution d'une subvention de 50 € à l'association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP).

Soit un montant total de 18 470 euros.

▶ <u>Délibération N°04 : Contribution due au Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Forges-</u> les-Eaux

Comme chaque année, ce syndicat laisse le choix aux communes adhérentes à la fiscalisation ou à l'inscription au budget primitif de la participation à celui-ci.

Chaque année, cette participation est réglée par contribution fiscalisée.

Pour 2024, le montant de celle-ci est de 5 753,47 € (5 275,19 € en 2020, 5 061,67 € en 2021, 5 374,15 € en 2022 et 5 475,63 € en 2023). Le calcul se fait sur la base du nombre d'habitants avec une part fixe (972 habitants X 2 €) et une part proportionnelle (frais de fonctionnement et d'entretien du gymnase occupé par les collégiens de Forges-les-Eaux calculés par rapport au taux d'occupation : 52,31% en 2023 = 3809,47 €).

Mme PRODHOMME souhaite savoir ce que l'on entend par frais d'entretien (entretien lié à la mise en propreté, lié au bricolage ... ?).

Monsieur le maire lui répond qu'il s'agit de l'assurance, les charges de personnel, le chauffage etc., tous les frais liés à son fonctionnement.

Monsieur le Maire propose de régler la participation au S.I.R.S. (Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire) de Forges-les-Eaux par contribution fiscalisée comme les années précédentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ le remboursement des annuités dues au syndicat intercommunal ci-après :
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE de FORGES-LES-EAUX pour un montant de 5 753,47 € par contribution fiscalisée.

> <u>Délibération N°05</u>: approbation du <u>Budget primitif COMMUNE 2024</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de budget COMMUNE présentée par Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif COMMUNE 2024.

Monsieur le maire tient à signaler qu'aucun crédit n'a été inscrit pour la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) parce que la notification de celle-ci est égale à 0 €. On ne peut pas notifier un montant négatif sinon la commune aurait été contrainte de donner de l'argent à l'Etat. Il trouve cela anormal de la part de l'Etat de ne rien donner alors que la mairie effectue des services que normalement l'Etat devrait faire (état civil, quelques attributions en matière d'urbanisme...). Il se demande s'il ne devrait pas faire

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

grève en sa qualité de représentant de l'Etat comme par exemple lorsque la commune accepte l'inscription d'un enfant à l'école, ce n'est pas en tant que président du conseil municipal mais en tant que représentant de l'Etat comme l'a rappelé le DASEN l'année dernière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le Budget primitif 2024 COMMUNE équilibré à la somme de 1 254 061,60 € en section de fonctionnement et équilibré à la somme de 2 728 740,15 € en section d'investissement.

▶ <u>Délibération N°06 : Fongibilité des crédits en M57- délégation de pouvoir en matière de virements</u> de crédits au Maire

Monsieur le maire rappelle que la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 permet, entre autres, de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, ce qui n'était possible, en M14, que par la voie d'une modification budgétaire décidée par l'assemblée délibérante.

Cette délégation au maire s'applique à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante, lors de sa plus proche séance, des mouvements de crédits auxquels il a été amené à procéder en application de cette délégation.

Par délibération du 07/04/2023, l'assemblée délibérante avait autorisé le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pendant la durée du mandat à compter du 10 avril 2023.

Hors cette délégation doit être donnée, chaque année, <u>au moment du vote du budget</u> (elle ne peut être accordée en dehors de la séance de vote du budget).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

▶ <u>Délibération N°07 : Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2023 (Budget EAU & ASSAINISSEMENT) - reprise des résultats</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de l'eau potable et de l'assainissement collectif de l'exercice 2023.

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

<u>INVESTISSEMENT</u>:

Dépenses d'investissement :	63 471,90 €
Recettes d'investissement :	112 503,58 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	+ 49 031,68 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	
+ 195 080,99 € à reporter au compte 001 (recette)	244 112,67 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement :	250 708,73 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement :	0,00€
Résultat à reporter (résultat de clôture + Résultat des RAR (RAR recettes - RAR dépenses)) au compte 1068 (recette) :	- 6 596,06 € (résultat négatif donc à reporter au compte 1068)

FONCTIONNEMENT:

Dépenses de fonctionnement :	337 723,16 €
Recettes de fonctionnement :	488 452,50 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 150 729,34 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) : 372 146,83 € - Part affectée à l'investissement sur exercice 2023 : 0 €	522 876,17 €
Part affectée à l'investissement en 2024 (compte 1068) :	6 596,06 €
Résultat à reporter au compte 002 (recette) :	516 280,11 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2023 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), le conseil municipal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- √ d'approuver le Compte de Gestion 2023 du trésorier.
- ✓ d'adopter le Compte Administratif 2023 de l'Eau et l'assainissement ainsi que l'affectation des COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

résultats comme indiqués ci-dessus.

- ✓ de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.
- ✓ de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- \checkmark la reprise sur l'exercice 2024 de l'ensemble des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement aux comptes respectifs :
 - 002 : résultat de fonctionnement reporté
 - 001 : résultat d'investissement reporté
 - 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé.

> <u>Délibération N°08 : Approbation du Budget primitif EAU & ASSAINISSEMENT 2024</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de budget principal présenté par Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le Budget primitif 2024 de l'Eau et l'assainissement équilibré à la somme de 1 026 280,11 € en section de fonctionnement et à 892 605,18 € en section d'investissement.

▶ <u>Délibération N°9 : approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2023 (Budget SPANC) - reprise des résultats</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de l'assainissement non collectif de l'exercice 2023.

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT:

Dépenses de fonctionnement :	1 335,27 €
Recettes de fonctionnement :	8 595,57 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 7 260,30 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1)	60 123,83 €

: 52 863,53 € à reporter au compte 002 (recette)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2023 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), le conseil municipal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- √ d'approuver le Compte de Gestion 2023 du trésorier.
- ✓ d'adopter le Compte Administratif 2023 de l'assainissement non collectif ainsi que l'affectation du résultat comme indiqué ci-dessus.
- ✓ de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.
- ✓ la reprise sur l'exercice 2024 du résultat de la section de fonctionnement au compte respectif :
 - 002 : résultat de fonctionnement reporté

> <u>Délibération N°10</u>: approbation du Budget primitif SPANC 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de budget SPANC présentée par Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif SPANC 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le Budget primitif 2024 SPANC équilibré à la somme de 64 123,83 € en section de fonctionnement.

Délibération N°11 : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et de la D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour les travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire (tranche 1)

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le maître d'œuvre a fourni un nouveau chiffrage de cette opération suite à l'avant-projet définitif dont le coût global atteint la somme de 1 298 006,61 € HT. Cette première tranche consiste en l'enlèvement des préfabriqués, la construction d'une extension permettant d'abriter une salle de classe et une salle de motricité et surtout la réfection des toilettes et des préaux.

Monsieur le maire rappelle que cette opération peut être subventionnée auprès de l'Etat au titre de la COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime) D.S.I.L. et de la D.E.T.R. et même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services de l'Etat souhaite, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont donc les suivants :

Coût prévisionnel HT: 1 298 006,61 €

Financement	Montant HT	Taux	Montant subvention
	Subventionnable	sollicité	sollicitée
DETR	1 298 006,61 €	20%	259 601,32 €
DSIL	1 298 006,61 €	60%	778 803,97 €
Département			
Autres (1001 gares)			
Sous-total			1 038 405,29 €
Autofinancement (emprunt)			259 601,32 €
TOTAL HT Prévisionnel		80%	1 298 006,61 €

Il avait été réclamé la semaine dernière une étude d'impact par les services de l'Etat et étant en-dessous du taux l'exigeant, celle-ci n'est plus nécessaire. Une confirmation écrite a été reçue.

Aussi, la commune a reçu, par courriel hier, l'information de la nomination du nouveau chef de projet de Village d'avenir. Une prise de contact avec cette personne sera effectuée pour aider la commune dans l'ingénierie de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

- √ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DSIL et de la DETR pour réaliser cette opération.
- \checkmark d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

> <u>Délibération N°12 : demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour intégrer l'achat d'équipement dans le pôle culturel</u>

Pour rappel, le conseil municipal a délibéré le 29/09/2023 pour effectuer une demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour les travaux de création du pôle culturel. Ce dossier a été déclaré complet et une dérogation pour commencer les travaux avant l'accord de subvention a été délivrée à la commune.

Après contact auprès du service instructeur, la commune peut compléter sa demande en y intégrant l'achat d'ouvrages, du multimédia et du matériel et logiciel informatique.

Suivant devis, le coût s'élève à :

- Informatisation (logiciel et matériel informatique) : 4 318,98 € HT
- Acquisition de matériels et documents multimédia : 6 271,96 € HT

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

Même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services du Département souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

- √ d'intégrer l'achat d'équipement dans la demande de subvention initiale faite auprès du Département de la Seine-Maritime concernant la partie travaux
- √ de solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Seine-Maritime soit 30% pour réaliser ces achats.
- \checkmark d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

▶ <u>Délibération N°13 : nouvelle délibération pour l'instauration d'une PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif)</u>

La parole est donnée à M. COUILLARD Patrice sur ce dossier qui relève de sa délégation. Il rappelle que par délibération du 13/12/2018, le conseil municipal avait décidé l'application d'une PAC (Participation à l'Assainissement Collectif) de 800 € pour seulement les constructions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2019.

La PFAC et ses modalités d'application doivent être prévues par délibération de la collectivité compétente en assainissement.

En l'espèce, la commune de Serqueux n'a pas instauré de taxe d'aménagement majorée à un taux supérieur à 5%. Elle peut donc assujettir les propriétaires d'immeubles au versement de la PFAC.

Cependant, la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018 a instauré la PFAC pour les seules "constructions nouvelles à compter du 1er janvier 2019".

Cette rédaction appelle deux observations.

D'une part, la délibération prévoit que la PFAC ne s'applique qu'aux "constructions nouvelles" et précise même que toutes les constructions avant le 1er janvier 2019 ne sont pas soumises à la PFAC. Il convient de rappeler que si l'instauration de la PFAC n'est pas obligatoire, son instauration ne peut pas être faite "à la carte" si la collectivité décide de la mettre en place. La PFAC s'applique nécessairement non seulement aux constructions nouvelles mais également aux constructions existantes nouvellement raccordées au réseau (quelle que soit leur date de construction) et aux constructions déjà raccordées (quelle que soit leur date de construction) donnant lieu à aménagement générant des eaux usées supplémentaires.

En cela la délibération du 13 décembre 2018 est contraire aux dispositions légales et muette sur les conditions d'application de la PFAC si la construction nouvelle donne lieu à la création d'un ou plusieurs logements.

Une nouvelle délibération doit être prise si la commune souhaite qu'en cas de construction nouvelle / transformation donnant lieu à la création de plusieurs logements dans un seul immeuble doté d'un seul branchement, il convient de préciser que chaque logement donnera lieu au versement d'une PFAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

En application des articles susvisés, la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires des immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau;

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Ayant entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

√ Pour la PFAC

- 1. La PFAC est instituée sur le territoire de Sergueux à compter du 6 avril 2024 ;
- 2. La PFAC est due par les propriétaires des immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- 3. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;

√ <u>Pour la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique</u> dite « PFAC assimilés domestiques »

- 1. La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de Serqueux à compter du 6 avril 2024 ;
- 2. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique ;
- 3. La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée au point 2 de l'article 2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement;
- 4. La PFAC est fixée à 800 € :

✓ Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

> <u>Délibération N°14 : Prise en charge des frais d'attestation de propriété dans le cadre de</u> l'acquisition du terrain LAIGNEL

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 02/10/2020, le conseil municipal avait décidé d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section AC N°272 appartenant aux co héritiers LAIGNEL pour l'euro symbolique et 400 € de frais de notaire, située impasse de l'Epinay.

Trois attestations de propriété pour régulariser la vente définitive au profit de la commune d'un montant d'environ 1 800 € doivent être prises en charge par la commune. Ce document notarié justifie de la propriété d'un bien immobilier.

Mme DEFROMERIE demande si la commune n'achète pas cette parcelle, pourra t'elle réaliser les travaux d'assainissement collectif prévus. Elle trouve curieux que tous passent par un terrain privé pour rentrer sur des terrains privés depuis tant d'années et que le nécessaire n'a pas été fait.

Monsieur le maire lui répond que ce qui est curieux est le fait que rien n'a été fait avant pour régulariser. M. COUILLARD rétorque pourquoi acheter ladite parcelle alors que la commune est déjà propriétaire.

Mme DEFROMERIE signale que c'était un lotissement et se demande comment la voirie devient une voirie communale.

Monsieur le maire lui répond qu'en regardant les anciennes délibérations, des propositions avaient été faites mais elles ont été refusées à l'époque par la municipalité qui souhaitait que la voirie soit refaite par le propriétaire avant d'intégrer le domaine communal.

Il signale qu'il existe l'usucapion mais une requête devra donc être réalisée devant le tribunal. Soit la commune laisse tomber et pourra l'invoquer en défense, soit elle invoque la possession acquisitive et réalise une requête devant le tribunal pour constater l'usucapion.

M. GOMMÈ pense qu'il n'est pas normal pour les riverains de cette impasse si les travaux ne se réalisent pas.

Monsieur le maire lui répond qu'il est du même avis et se demande si la commune peut réaliser les travaux si elle n'est pas propriétaire.

M. COUILLARD ajoute que cela fait plus de 30 ans que la commune entretient cette impasse comme un propriétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 1 voix pour, 3 voix contre, 9 abstentions,

DECIDE

✓ de ne pas prendre en charge les frais d'attestation de propriété dans le cadre de l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section AC N°272.

> <u>Délibération N°15 : renouvellement de l'agrément pour l'accueil de volontaires en Service Civique</u>

Par délibération du 27/01/2023, le conseil municipal avait délibéré pour autoriser le maire à recourir à un deuxième service civique. L'agrément arrive à échéance le 22 avril 2024. Le conseil municipal doit donc délibérer pour demander un renouvellement de son agrément afin de continuer à recruter des volontaires en service civique pour les missions proposées. L'agrément initial a été obtenu le 30 novembre 2022, s'il est renouvelé l'agrément vaudra pour 18 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ de demander le renouvellement de son agrément pour l'accueil de volontaires en service civique.
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande de renouvellement.
- ✓ d'autoriser le maire à recevoir des volontaires en service civique.

Délibération N°16: autorisation de signature d'une promesse de constitution de servitudes avec la société PHOTOSOL Développement pour un projet d'installation photovoltaïque à proximité du chemin des Tendrelets et le chemin rural n°3 dit du Halage

Monsieur le maire fait part que la société PHOTOSOL Développement a pour activité la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables grâce à desparcs solaires et notamment des projets agrivoltaïques.

Elle envisage de construire un parc agrivoltaïque sur la commune et sur des terrains appartenant à des

personnes privées. Elle a besoin de sécuriser à la fois le terrain d'assiette du parc agrivoltaïque mais aussi le chemin d'accès aux terrains concernés. Elle s'est rapprochée de la mairie afin de convenir des conditions de constitution de servitude sur le chemin d'accès au site.

La commune, propriétaire desdits chemins dont les références sont visées ci-après, doit accepter de consentir une promesse de convention de servitude à la société PHOTOSOL Développement selon les modalités décrites dans la proposition de convention.

Pour les besoins de la construction, l'exploitation et du démantèlement d'une installation photovoltaïque et plus particulièrement pour permettre le passage du matériel, des véhicules, des câbles électriques et des équipements, PHOTOSOL Développement a besoin d'utiliser, d'aménager, et d'entretenir le cas échéant les chemins communaux et notamment les voies désignées ci- dessous :

Chemin des Tendrelets - 76440 SERQUEUX Chemin rural n°3 dit du Halage - 76440 SERQUEUX

Monsieur le maire donne un résumé de cette proposition de convention.

Pour ces besoins, la commune promet d'accepter de constituer des servitudes d'accès sur les parcelles à maîtriser par acte authentique à part pour les besoins prendre à bail emphytéotique, comme défini dans un futur permis de construire.

M. COUILLARD pense que c'est une bonne chose et intéressant pour la commune, si des gros engins doivent passer sur le pont situé au chemin des Tendrelets, la société devra le renforcer.

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser le maire à signer cette promesse de convention de servitudes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer avec la société Photosol Développement, la promesse de constitution de servitudes présentée, puis l'acte notarié associé, dont la matrice vient d'être présentée ainsi que tous documents afférents à l'utilisation des chemins ruraux et voies publiques de la commune.

> Autorisation de signature d'une convention d'accueil dans les écoles publiques de Forges les eaux des élèves des communes extérieures et de participation financière des communes de résidence

Monsieur le maire signale que la commune a reçu le 05/03/24, une convention d'accueil dans les écoles publiques de Forges les eaux des élèves des communes extérieures et de participation financière des communes de résidence.

La participation financière s'élève à 2 192,84 € par élève dont le montant est calculé sur le montant moyen des frais de scolarité d'un élève inscrit en école maternelle et en école élémentaire sur la base du compte administratif 2022.

Au départ, cette convention avait été établie pour l'ensemble des élèves de Serqueux inscrits aux écoles

publiques de Forges-les-Eaux. Après échange avec les services de la commune de Forges-les-Eaux, cette convention n'est établie que pour les élèves en classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) que la commune de Serqueux ne dispose pas. Actuellement, deux enfants de notre commune y sont scolarisés. Il précise que la moyenne des frais de scolarité pour un élève en école maternelle publique est de 3 080,99 € et de 1 304,69 € pour un élève inscrit en classe élémentaire publique ou ULIS. La participation financière réclamée à la commune est calculée sur la moyenne des deux soit 2 192,84 €.

Etant donné que la commune de Serqueux n'est concernée que par les élèves inscrits en ULIS, Monsieur le maire pense que la participation financière de la commune devrait être basée sur le coût de 1 304,69 € et non sur cette moyenne. Il a donc envoyé une demande à la commune de Forges-les-Eaux en ce sens mais à ce jour, il n'a pas obtenu de réponse.

Il propose donc d'ajourner la délibération tant qu'il n'a pas obtenu de réponse.

> <u>Délibération N°17: modification des statuts du SIRS de Forges-les-Eaux (Syndicat</u> Intercommunal du Ramassage Scolaire)

Lors de la séance du comité syndical du 29/02/24, les membres ont validé le projet de nouveaux statuts du syndicat sur le fondement de l'article L5211-20 du *CGC*T. Celui-ci doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la date de notification faite aux communes membres, soit le 20/03/24.

Ce projet de nouveaux statuts porte sur :

- un changement de trésorerie : la trésorerie de Forges-les-Eaux n'existe plus. Les trésoreries du secteur ont fusionné au profit du Service de Gestion Comptable de Neufchâtel- Gournay (SGC) basé à Neufchâtel-en-Bray. Les statuts actuels du syndicat indiquent à l'article 8 que le receveur public est celui du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.
- L'article 2 sera donc modifié ainsi « Le syndicat signe une convention de délégation des missions d'organisateur local avec la collectivité compétente, organisateur de premier rang. »
- Une modification d'autorité organisatrice de premier rang : les statuts mentionnent le Département comme autorité organisatrice de rang 1. C'est désormais la Région L'article 2 sera donc modifié ainsi « Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre de finances publiques attaché à l'établissement ».

Le conseil municipal doit donc approuver cette modification de statuts proposée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

√ d'approuver cette modification des statuts du SIRS de Forges-les-Eaux ainsi proposée.

▶ <u>Délibération N°18 : demande d'adhésion au SIAEPA de la Région de Sigy-en-Bray à compter du 01/01/2025</u>

Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

est prévu au 1er janvier 2026 par la loi NOTRe.

Conformément à la décision prise lors de la commission permanente du 19/02/24, M. le maire et M. Couillard ont assisté à une réunion avec le président de ce syndicat le 07/03/24 en vue d'une future demande d'adhésion à celui-ci pour faciliter ce transfert obligatoire de compétences.

Il précise que la conseil municipal avait déjà délibéré le 11/02/2011 pour demander cette adhésion. Il n'y a pas eu de suite. Des discutions ont eu lieu jusque fin 2013 et ensuite, cela n'a pas abouti.

M. COUILLARD ajoute qu'en questions diverses, lors de la réunion du conseil municipal du 13/09/2013, le maire en activité avait affirmé « la commune va se rattacher au syndicat de Sigy-en-Bray en 2014, tout en gardant son contrat d'affermage jusqu'en 2019. Une réunion s'est déroulée cette semaine pour présenter un audit financier qui a révélé que notre contrat d'affermage avec VEOLIA était très bien rédigé. ». Il y avait déjà une démarche bien avancée et ensuite, plus rien. Il y a eu un changement de municipalité en 2014 mais le SIAEPA n'a pas réagi de son côté de savoir ce qu'il en était. VEOLIA, délégataire de la commune et du syndicat, n'a pas non plus réagi.

M. COUILLARD fait part d'une autre remarque. Cette adhésion a pour but de simplifier cette future prise de compétence par la communauté de communes car beaucoup de syndicats sont rattachés sur différentes et plusieurs communautés de communes avec une gestion différente (régie, DSP). Si la commune adhère à celui-ci, c'est ce syndicat qui se chargera du transfert de compétence eau et assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

- ✓ de demander l'adhésion au SIAEPA de la Région de Sigy-en-Bray à compter du 01/01/2025.
- √ d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'adhésion.

> Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- La commune a reçu les remerciements de la famille FOURE pour les marques de sympathie témoignées lors des obsèques de M. Gaston FOURE.
- La commune a reçu les remerciements de la famille BAUCHANT pour les marques de sympathie témoignées lors des obsègues de Mme BAUCHANT Eliane.
- La commune a reçu les remerciements de M. JULIEN Marius pour l'attention et la présentation des meilleurs vœux effectués par celle-ci. Il souhaite ses meilleurs vœux à toute l'équipe.
- La commune a reçu les remerciements de M. PITTELOUP Daniel pour le transport de deux anciennes tables de tennis de table assuré par le personnel municipal.
- L'association Agir en Bray a donné le chiffre de textiles, linge, chaussures récupérés en 2023, celuici est de 2.52 tonnes. Elle adresse également ses meilleurs vœux 2024.
 - Une vente a été organisée par cette association samedi dernier et a été une vraie réussite puisque dès l'ouverture, une centaine de personnes étaient présentes. Elle a même dû aller rechercher de la marchandise durant la matinée.

- Le rapport d'activité de GRDF sur la concession avec le SDE 76 est à la disposition des conseillers municipaux.

<u>M. GOMMÉ</u>: demande si la commune a reçu une demande de location du terrain de football. Monsieur le maire lui répond qu'en effet, il a reçu la demande et qu'il convient d'en parler en commission avant le passage en conseil municipal.

<u>Mme DEFROMERIE</u>: souhaite savoir où en est le projet d'installation du distributeur de pizzas. Monsieur le maire lui répond qu'il n'a pas de nouvelle.

M. COUILLARD informe l'assemblée qu'une demande de raccordement auprès d'ENEDIS a été faite.

La séance est levée à 20H10